

SCIENTIFIC COOPERATION

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and FRANCE**

Signed at Paris October 22, 2008

with

Annexes



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

FRANCE

Scientific Cooperation

*Agreement signed at Paris October 22, 2008;
Entered into force November 13, 2010.
With annexes.*

AGREEMENT
ON SCIENCE AND TECHNOLOGY COOPERATION BETWEEN
THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND
THE
GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC, (hereinafter
referred to as "the Parties"),

CONSIDERING the importance of science and technology for their
economic and social development;

RECOGNIZING that the Parties are pursuing research and technological
activities in a number of areas of common interest, and that participation
in each other's research and development activities on a basis of
reciprocity will provide mutual benefits;

DESIRING to establish a formal basis for cooperation in scientific and
technological research that will extend and strengthen the conduct of
cooperative activities in areas of common interest and encourage the
application of the results of such cooperation to their economic and social
benefit;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Purpose

The Parties shall encourage, develop and facilitate cooperative activities in fields of common interest in which they are pursuing research and development activities in science and technology, except those concerning defence and national security.

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Cooperative activity" means any activity which the Parties undertake or support pursuant to this Agreement;
- (b) "Information" means scientific or technical data, results or methods of research and development that stem from cooperative activities, and any other data relating to cooperative activities;
- (c) "Intellectual Property" shall include the subject matter listed in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm on July 14, 1967, and may include other subject matter as agreed by the Parties;
- (d) "Participants" means a Party, its governmental agencies, and, in coordination with such government agencies, any other interested federal or non-federal entity, private sector entity, or academic institution that participates in a cooperative activity; and
- (e) "Science" shall include all fields of research.

ARTICLE 3

Principles

Cooperative activities shall be conducted on the basis of the following principles:

- (a) Mutual benefit, based on an overall balance of advantages;
- (b) Reciprocal opportunities to engage in cooperative activities;
- (c) Equitable and fair treatment for the participants; and
- (d) Timely exchange of information that may affect cooperative activities.

ARTICLE 4

Areas of Cooperative Activities

- (a) Priority will be given to collaboration that can advance common goals in science and technological research.
- (b) The Parties may jointly pursue cooperative activities with third parties.

ARTICLE 5

Forms of Cooperative Activities

- (a) In accordance with applicable national laws, the Parties shall foster, to the fullest extent practicable, the involvement of participants in cooperative activities under this Agreement with a view to providing comparable opportunities for participation in their scientific and technological research and development activities.
- (b) Cooperative activities may take the following forms:
 - 1. coordinated research projects;
 - 2. joint task forces;
 - 3. joint studies;
 - 4. joint organization of scientific seminars, conferences, symposia and workshops;
 - 5. training of scientists and technical experts;
 - 6. exchanges or sharing of equipment and materials;
 - 7. visits and exchanges of scientists, engineers or other appropriate personnel; and
 - 8. exchanges of scientific and technological information as well as information on practices, laws, and programs relevant to cooperation under this Agreement.

ARTICLE 6

Coordination, Facilitation and Implementation of Cooperative Activities

- (a) The Department of State's Bureau of Oceans, International Environmental and Scientific Affairs, Office of Science and Technology Cooperation shall coordinate and facilitate cooperative activities under this Agreement on behalf of the United States. The Ministry of Foreign and European Affairs *Direction générale de la coopération internationale et du développement* shall coordinate and facilitate cooperative activities under this Agreement on behalf of France. The Parties agree to consult periodically and at the request of either Party concerning the implementation of the Agreement and the development of their cooperation.

(b) Each Party shall also designate an Agreement Coordinator to conduct administrative affairs and, as appropriate, to provide oversight and coordination of activities under this Agreement.

(c) Moreover, each Party shall designate a point of contact for the notification and approval of requests for authorization for access to the waters under national jurisdiction for the purpose of scientific research, and will treat those requests with diligence, taking into account the significance of these activities to the advancement of scientific knowledge.

(d) Government agencies of the Parties may conclude under this Agreement implementing agreements or arrangements, as appropriate, in specific areas of science, technology, and engineering. These implementing agreements or arrangements shall cover, as appropriate, topics of cooperation, procedures for personnel exchanges or program participants, procedures for transfer and use of materials, equipment and funds, and other relevant issues.

(e) The Parties shall encourage and facilitate, where appropriate, the development of direct contacts and cooperation between government agencies, universities, research centers, institutes and private sector companies and other entities of both countries. The Parties may designate other entities, including universities, research centers, institutions, and private sector companies to carry out activities under this Agreement.

ARTICLE 7

Joint Committee

(a) In carrying out the responsibilities under 6(a), the Parties shall establish a Joint Committee to coordinate, facilitate, and review cooperative activities under this Agreement, composed of representatives designated by the Parties. The Joint Committee shall be co-chaired by a designated official of the Department of State of the Government of the United States and a designated official of the Ministry for Foreign and European Affairs of the Government of the Republic of the French Republic. The Joint Committee may hold consultations on general science and technology issues, exchange information, establish task forces and working group in as appropriate; consult experts as appropriate and needed, and otherwise work to increase mutual understanding of the Parties activities and programs related to science and technology. The Joint Committee will meet periodically to discuss common goals and implementation of the Agreement. In-person meetings of the Joint Committee shall alternate between France and the United States, or as agreed to by the Parties.

(b) The functions of the Joint Committee shall include:

1. Identifying areas of common interest
2. Overseeing and recommending activities under the Agreement;
3. Advising the Parties on ways to enhance cooperation consistent with the principles set out in this Agreement
4. Reviewing the efficient and effective functioning of the Agreement

5. Providing periodically an overview of the cooperative activities under the Agreement.

ARTICLE 8

Funding and Legal Considerations

(a) Cooperative activities shall be subject to the availability of appropriated funds, resources, and personnel and in accordance with applicable national laws of the Parties. Government funds will be appropriated by the Congress for the American Party and will be approved by the Parliament for the French Party.

(b) As a general rule, each Party, government agency or participant shall bear the cost of its own personnel or participants in cooperative activities under the Agreement. Nevertheless, one Party, government agency, or participant may agree to pay for the cost of the other side's participants for a specific activity.

ARTICLE 9

Entry of Personnel and Equipment

(a) Each Party shall take all reasonable steps and use its best efforts, within applicable laws, to facilitate entry to and exit from its territory of persons, material, scientific and technical information and equipment involved in or used in cooperative activities under this Agreement.

(b) Each Party shall endeavor to ensure that all participants involved in agreed cooperative activities under this Agreement have access to facilities and personnel within its country as needed to carry out those activities.

(c) Each Party shall, consistent with its national laws, work toward obtaining duty free entry for materials and equipment provided pursuant to science and technology cooperation under this Agreement.

ARTICLE 10

Treatment of Information and Intellectual Property

(a) Scientific and technological information of a non-proprietary nature resulting from cooperation under this Agreement shall be made available, unless otherwise agreed by the Parties, to the world scientific community through customary channels and in accordance with applicable laws of the Parties and normal procedures of the relevant governmental agencies.

(b) The treatment of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Agreement is provided for in this Article and Annex I, which shall apply to all activities conducted under this Agreement unless agreed otherwise by the Parties in writing.

(c) In the event that proprietary information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each Party and its concerned participants shall protect such information in accordance with applicable national laws and administrative practice. Information may be designated as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, and the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

(d) Information designated as business-confidential by a Party or participant that has been forwarded as such to the other Party or one of its participants shall be used solely for the purpose of carrying out cooperative activities under this Agreement, unless otherwise agreed by the participant(s) who furnished or created the confidential information. Notwithstanding such conditions on use, an employee of a Party may report on the results of cooperative research to his/her superiors for the purpose of employee performance evaluations and a participant may disclose business-confidential information to a dissertation committee for the purpose of defending a Ph.D. thesis as long as such disclosure is limited to the members of the committee and other officials involved in the decision making process and those committee members and officials are obligated not to disclose the business-confidential information.

(e) Security obligations for sensitive or export controlled information or equipment transferred under the Agreement are provided for in Annex II.

ARTICLE 11

Other Agreements and Transitional Provisions

(a) This Agreement is without prejudice to rights and obligations under other agreements between the Parties and any agreement or arrangement between either of the Parties and any third parties.

(b) Annexes I and II are part of the present Agreement.

ARTICLE 12

Entry into Force, Termination and Dispute Settlement

(a) This Agreement shall enter into force on the later date on which the Parties notify each other in writing that their respective internal procedures necessary for entry into force have been completed.

(b) This Agreement may be terminated at any time by either Party upon six months' written notice to the other Party. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any arrangements made under it, or any specific rights and obligations that have accrued in compliance with Article 10 and Annexes I and II.

(c) This Agreement may be amended by written agreement of the Parties.

(d) All questions or disputes related to the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled by mutual assent of the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Paris, in duplicate, this 22nd day of October, 2008, in the English and French languages, each text being equally authentic.


FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES
OF AMERICA:


FOR THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH
REPUBLIC:

ANNEX I

Intellectual Property Rights

I. General Obligation

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing agreements or arrangements. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

II. Scope

- A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.
- B. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall mean the subject matter listed in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967, and may include other subject matter as agreed by the Parties.
- C. Each Party shall ensure, through contracts or other legal means with its own participants, if necessary, that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.
- D. Except as otherwise provided in this Agreement, disputes concerning intellectual property arising under this Agreement shall be resolved through discussions between the concerned participating institutions, or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, participants may submit their disputes to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.
- E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

III. Allocation of Rights

- A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named. Each Party or its participants shall have the right to review a translation prior to public distribution.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in paragraph III.A above, shall be allocated as follows:

(1) Visiting researchers shall receive rights, awards, bonuses, and royalties in accordance with the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as creator shall be entitled to national treatment with regards to such rights, awards, bonuses, and royalties, in accordance with the policies of the host institution.

(2) (a) Any intellectual property created by persons employed at or sponsored by one Party under cooperative activities other than those covered by paragraph III.B.(1) shall be owned by that Party. Intellectual property created by persons employed or sponsored by both Parties shall be jointly owned by both Parties. In addition, each creator shall be entitled to awards, bonuses, and royalties in accordance with the policies of the institution employing or sponsoring that person.

(b) Unless otherwise agreed by the Parties, each Party shall have within its territory a right to exploit or license intellectual property created in the course of the cooperative activities.

(c) For intellectual property created during joint research, the Parties or their concerned participants shall jointly develop a technology management plan, prior to the start of their cooperation in research areas likely to lead rapidly to industrial applications, or within a reasonable time from the time a Party becomes aware of the creation of intellectual property.

(i) "Joint research" means research that is implemented with financial support from one or both Parties and that involves collaboration by participants from both the United States of America and France and is designated joint research in writing by the Parties or their scientific and technological organizations and agencies, or in the cases where there is funding by one Party, by that Party and the participants in that project. If the research is not designated as joint research, the allocation of rights to intellectual property will be in accordance with Paragraph III.B.1 for visiting researchers, or Paragraph III.B.(2)(a) for all other research..

(ii) The technology management plan shall consider the relative contributions of the Parties and their concerned participants, the benefits of exclusive and non exclusive licensing by territory or fields of use, requirements imposed by the Parties' domestic laws, and other factors deemed appropriate. If needed, the technology management plan shall be jointly modified subject to the approval of both Parties or their concerned participants.

(iii) If the Parties or their concerned participants cannot reach an agreement on a joint technology management plan within a reasonable time not to exceed six months from the time a Party becomes aware of the creation of the intellectual property in question, each Party may designate one co-exclusive licensee to have world-wide rights to said intellectual property. Each Party shall notify the other two months prior to making a designation under this paragraph.

(3) The rights of a Party outside its territory shall be determined by mutual agreement considering the relative contributions of the Parties and their concerned participants to the cooperative activities, the degree of commitment in obtaining legal protection and licensing of the intellectual property and such other factors deemed appropriate.

(4) If either Party or their concerned participants believe that a particular project is likely to lead to or has led to the creation of intellectual property not protected by the laws of the other Party, the concerned participating institutions, or if necessary, the Parties or their designees, shall immediately hold discussions to determine the allocation of rights to the intellectual property. Pending the resolution of the matter, the intellectual property shall not be commercially exploited except by mutual agreement. Disputes regarding rights to any intellectual property not protected by laws of a Party that has been created shall be resolved in accordance with the provision of paragraph II,D. Creators of intellectual property shall nonetheless be entitled to awards, bonuses and royalties as provided in paragraph III.B.(2)(a).

(5) For each invention made under any cooperative activity, the Party employing or sponsoring the inventor(s) shall disclose the invention promptly to the other Party together with any documentation and information necessary to enable the other Party to establish any rights to which it may be entitled. Either Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights in the invention. The delay shall not exceed a reasonable amount of time necessary to protect the rights to the invention.

ANNEX II

SECURITY OBLIGATIONS

I. PROTECTION OF INFORMATION

Unless otherwise agreed in relevant implementing agreements or arrangements, no information or equipment requiring protection in the interests of national defense or foreign relations of either Party and classified in accordance with the applicable national laws shall be provided under this Agreement. In the event that information or equipment which is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, it will be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult concerning the need for and level of appropriate protection to be accorded such information or equipment.

II. TECHNOLOGY TRANSFER

The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the two countries shall be in accordance with the relevant laws of each Party to prevent the unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment provided or produced under this Agreement. If either Party deems necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment, and any information or equipment derived from such information or equipment, shall be incorporated into the contracts or implementing agreements or arrangements. Parties shall identify export-controlled information and equipment as well as any restrictions on further use or transfer of such information or equipment

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIF A

LA COOPERATION

SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, (ci-après
dénommés "les Parties"),

CONSIDERANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour
leur développement économique et social ;

RECONNAISSANT que les Parties mènent des activités de recherche et de
technologie dans divers domaines d'intérêt commun, et qu'il est de leur
intérêt mutuel que chacune d'entre elles participe aux activités de recherche
et de développement de l'autre, sur la base de la réciprocité ;

DESIRANT établir un cadre formel de coopération dans le domaine de la
recherche scientifique et technologique qui permette d'étendre et
d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt
commun, et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération
dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

Objectif

Les Parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun où elles mènent des activités de recherche et de développement scientifique et technologique, à l'exception de celles concernant la défense et la sécurité nationale.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

(a) On entend par "Activité de coopération" les activités que les Parties entreprennent ou soutiennent en vertu du présent Accord ;

(b) On entend par "informations" les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et de développement issus d'activités de coopération, ainsi que toutes autres données en rapport avec des activités de coopération ;

(c) Le terme de "propriété intellectuelle" inclut les objets définis dans l'Article 2 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, et peut inclure d'autres objets comme convenu par les Parties ;

(d) On entend par "participants" une Partie, ses agences gouvernementales et, en coordination avec de telles agences gouvernementales, toute autre entité fédérale ou non fédérale, entité du secteur privé, ou institution académique intéressées participant à l'activité de coopération ;

(e) Le terme de "science" inclut tous les domaines de la recherche.

ARTICLE 3

Principes

Les activités de coopération sont conduites selon les principes suivants :

(a) L'avantage mutuel, fondé sur un équilibre global des bénéfices ;

(b) Les opportunités réciproques de s'engager dans des activités de coopération;

(c) Un traitement équitable et juste pour les participants ;

(d) L'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération.

ARTICLE 4

Champ de la coopération

(a) Les Parties privilégient les collaborations susceptibles de conduire à des progrès scientifiques et technologiques dans les domaines de recherche que toutes deux considèrent comme prioritaires.

(b) Les Parties peuvent mener conjointement des activités de coopération avec des tiers.

ARTICLE 5

Modalités des activités de coopération

(a) Conformément aux législations nationales applicables, les Parties promeuvent, dans toute la mesure du possible, l'engagement des participants dans des activités de coopération aux termes du présent Accord, en vue de leur offrir des possibilités comparables de participation à leurs activités de recherche et de développement scientifiques et technologiques.

(b) Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :

1. projets de recherche coordonnés ;
2. groupes de travail conjoints ;
3. études conjointes ;
4. organisation conjointe de séminaires, conférences, symposiums et ateliers scientifiques ;
5. formation de chercheurs et d'experts techniques ;
6. échange ou partage d'équipement et de matériels ;
7. visites et échange de chercheurs, ingénieurs ou d'autres personnels appropriés ;
8. échanges d'informations scientifiques et technologiques ainsi que d'informations concernant les pratiques, les législations et les programmes en rapport avec la coopération dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 6

Coordination, facilitation et mise en oeuvre des activités de coopération

(a) La coordination et la facilitation des activités de coopération dans le cadre du présent Accord au nom de la France sont assurées par la direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID) du ministère des affaires étrangères et européennes. La coordination et la facilitation des activités de coopération dans le cadre du présent Accord sont assurées au nom des Etats-Unis par le « Office of Science and Technology Cooperation » du Bureau des Océans et des Affaires Scientifiques et Environnementales du département d'Etat. Les Parties conviennent de se concerter à échéance régulière et lorsque l'une d'entre elles le demande, pour traiter de la mise en oeuvre du présent Accord et du développement de leur coopération.

(b) Chaque partie nomme également un Coordinateur afin de gérer les affaires administratives et, en fonction des besoins, surveiller et coordonner les activités menées dans le cadre du présent Accord.

(c) En outre, chaque Partie désigne un point de contact qui notifie et approuve les demandes d'autorisation d'accès aux eaux sous la juridiction nationale dans le cadre de la recherche scientifique, et étudie ces demandes avec diligence, en prenant en compte l'importance de ces activités pour le progrès des connaissances scientifiques.

(d) Les agences gouvernementales des Parties peuvent conclure, dans le cadre du présent Accord, des accords ou des arrangements de mise en oeuvre en fonction des besoins dans divers domaines de la science, de la technologie et de l'ingénierie. Ces accords ou arrangements de mise en oeuvre couvrent, en fonction des besoins, la coopération, les procédures régissant l'échange de personnels ou de participants aux programmes, les procédures de transfert et d'utilisation de matériel, d'équipements et de fonds, et autres questions pertinentes.

(e) Les Parties encouragent et facilitent, le cas échéant, le développement des contacts directs et la coopération entre les agences gouvernementales, les universités, les centres de recherche, les instituts, les entreprises du secteur privé et autres entités des deux pays. Les Parties peuvent désigner d'autres entités, y compris des universités, des centres de recherche, des institutions et des entreprises du secteur privé pour mener à bien les activités dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 7

Comité mixte

(a) Dans l'exercice de leur responsabilité conformément à l'Article 6 (a), les Parties établissent un comité mixte chargé de coordonner, faciliter et analyser les activités de coopération dans le cadre du présent Accord, composé de représentants désignés par les Parties. Le Comité mixte est coprésidé par un représentant désigné du ministère français des affaires étrangères et européennes et un représentant désigné du département d'état du gouvernement des Etats-Unis . Le Comité mixte peut organiser, en tant que de besoin, des consultations sur des questions scientifiques et technologiques générales, échanger des informations, créer des groupes de travail ou consulter des experts et œuvrer par tout autre moyen que ce soit à améliorer la compréhension mutuelle des activités et des programmes des Parties dans le domaine scientifique et technologique. Le Comité mixte se réunit à échéances régulières pour évoquer les objectifs communs et la mise en œuvre du présent Accord. Les réunions des membres du Comité mixte se tiennent alternativement en France et aux Etats-Unis, sauf si les Parties en conviennent autrement.

(b) Les fonctions du Comité mixte sont notamment les suivantes :

1. identifier les domaines d'intérêt commun ;
2. superviser et recommander des activités à mener dans le cadre du présent Accord ;
3. conseiller les Parties sur les moyens d'améliorer la coopération, conformément aux principes énoncés dans le présent Accord ;
4. évaluer l'efficacité et l'effectivité de l'application de l'Accord ;
5. rendre compte périodiquement aux Parties des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 8

Financement et questions juridiques

(a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité des fonds, ressources et personnels alloués à ces fins et conformément aux législations nationales applicables des Parties. Les fonds gouvernementaux sont affectés par le Congrès, pour la Partie américaine, et approuvés par le Parlement, pour la Partie française.

(b) En règle générale, chaque Partie, agence gouvernementale ou participant prend en charge les coûts liés à son propre personnel ou à celui de ses participants engagés dans les activités de coopération menées dans le cadre de cet Accord. Toutefois, dans le cadre d'une activité spécifique, une Partie, une agence gouvernementale ou un participant peuvent convenir de prendre à sa charge les coûts des participants de l'autre Partie.

ARTICLE 9

Entrée et sortie du personnel et des équipements

(a) Chaque Partie prend toutes les dispositions raisonnables et fait de son mieux, dans les limites de la législation applicable, pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire au personnel, au matériel, aux informations scientifiques et techniques et aux équipements engagés ou utilisés dans le cadre des activités de coopération relevant du présent Accord.

(b) Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que, sur son territoire, tous les participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent Accord ont accès aux infrastructures et aux personnes qui leurs sont nécessaires.

(c) Chaque Partie s'efforce, dans le respect de sa législation nationale, d'obtenir l'entrée hors taxe des matériels et des équipements qui relèvent de la coopération scientifique et technologique menée dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 10

Traitement de l'information et propriété intellectuelle

(a) Les informations scientifiques et technologiques non propriétaires issues de la coopération dans le cadre du présent Accord sont, sauf accord contraire des Parties, mises à la disposition de la communauté scientifique mondiale par les voies usuelles et conformément aux lois applicables des Parties et aux procédures habituelles des agences gouvernementales participantes.

(b) Le traitement de la propriété intellectuelle créée ou fournie au cours d'activités de coopération dans le cadre du présent Accord, défini dans cet article et dans l'Annexe I, s'applique à toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, sauf accord contraire écrit des Parties.

(c) Dans le cas où une information propriétaire, identifiée comme « confidentiel affaire » dans des délais appropriés, est communiquée ou créée dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties et ses participants concernés la protègent conformément aux législations nationales et aux pratiques administratives appropriées. Des informations peuvent être considérées comme « confidentiel affaire » si une personne peut tirer de leur possession un bénéfice d'ordre économique ou un avantage concurrentiel sur les personnes qui ne les détiennent pas et que ces informations ne sont pas de notoriété publique ou ne sont pas publiquement disponibles auprès d'autres sources et que leur détenteur n'a pas auparavant rendu ces informations accessibles sans imposer, en temps utile, une obligation de confidentialité.

(d) Les informations identifiées comme « confidentiel affaire » par une Parties ou un participant et transmises en tant que telles à l'autre Partie ou à l'un de ses participants, sont utilisées uniquement aux fins des activités de coopération dans le cadre du présent Accord, sauf accord contraire du ou des participant(s) qui ont fourni ou créé cette information confidentielle. Nonobstant ces conditions d'utilisation, un employé de l'une des Parties peut transmettre à ses supérieurs hiérarchiques les résultats de recherches issues d'une coopération dans le cadre d'une procédure d'évaluation de ses performances professionnelles. Un personnel d'un participant peut dévoiler des informations « confidentiel affaire » devant un jury dans le cadre d'une soutenance de thèse de doctorat, dans la mesure où cette communication est limitée aux seuls membres du jury et autres responsables impliqués dans le processus d'attribution du diplôme et que ces personnes sont astreintes à un devoir de confidentialité.

(e) Les obligations de sécurité relatives à l'exportation des informations ou des équipements dont l'exportation est contrôlée dans le cadre du présent Accord figurent en Annexe II.

ARTICLE 11

Autres accords et dispositions transitoires

(a) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres accords entre les Parties ni à aucun accord ou entente existant entre l'une des Parties et des tiers.

(b) Les Annexes I et II font partie du présent Accord.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur, dénonciation et règlement des litiges

- (a) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des Parties notifie à l'autre par écrit l'accomplissement de ses procédures internes applicables.
- (b) Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent Accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuels arrangements conclus dans le cadre dudit Accord, ni aux droits et aux obligations spécifiques établis en vertu de l'article 10 et des Annexes I et II.
- (c) Le présent Accord peut être modifié par accord écrit des Parties.
- (d) Toute question ou tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en oeuvre du présent Accord est réglé par accord amiable entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, en deux exemplaires, le 22 octobre deux mille huit en langues française et anglaise, chacun des textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS UNIS D'AMERIQUE :

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:



Arden BEMENT
Directeur de la
National Science Foundation



Valérie PECRESSE
Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche

ANNEXE I

Droits de Propriété Intellectuelle

I. Obligation Générale

Les Parties veillent à la protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Accord et des arrangements ou accords de mise en œuvre relevant de cet Accord. Les droits de propriété intellectuelle afférents sont attribués conformément à la présente Annexe.

II. Champ d'application

- A. La présente Annexe est applicable à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord, sauf disposition expresse contraire des Parties ou de leurs représentants.
- B. Aux fins du présent Accord, le terme de "propriété intellectuelle" est employé au sens de la définition de l'Article 2 de la Convention Instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, définition qui peut être élargie par accord entre les Parties.
- C. Chaque Partie veille, via des contrats avec ses participants ou, en tant que de besoin, d'autres moyens juridiques, à ce que l'autre Partie puisse obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente Annexe. Cette Annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à la répartition des droits entre une Partie et ses ressortissants, qui est déterminée par les lois et usages de cette Partie.
- D. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les litiges concernant la propriété intellectuelle au titre du présent Accord sont résolus par le biais de discussions entre les institutions participantes concernées ou, si nécessaire, entre les Parties ou leurs représentants. D'un commun accord entre les Parties, un litige est soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage contraignant conformément aux règles de droit international applicables. Sauf accord contraire écrit entre les Parties ou leurs représentants, les règles d'arbitrage de la

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) s'appliquent.

- E. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne porte pas atteinte aux droits ou obligations découlant de la présente Annexe.

III. Attribution des Droits

- A. Chaque Partie a droit à une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance dans tous les pays pour traduire, reproduire et diffuser publiquement des articles de revues, rapports et ouvrages scientifiques et techniques directement issu de la coopération menée dans le cadre du présent Accord. Tous les exemplaires, diffusés publiquement, d'une œuvre protégée par droit d'auteur et relevant du présent article doivent mentionner les noms des auteurs de l'œuvre, à moins qu'un des auteurs ne refuse explicitement d'être cité. Chaque Partie ou ses participants a le droit de réviser une traduction avant sa diffusion publique.

- B. Les droits concernant toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que ceux décrits au paragraphe III A ci-dessus, sont attribués comme suit:

(1) Les chercheurs visiteurs reçoivent des droits, prix, primes et redevances conformément aux règles de l'institution d'accueil. En outre, chaque chercheur visiteur créateur peut prétendre au traitement national concernant les droits, prix, primes et redevances, conformément aux règles de l'institution d'accueil.

(2) (a) Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par une Partie au cours d'activités de coopération autres que celles décrites au paragraphe III point B.(1), appartient à cette Partie. La propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par les deux Parties est la propriété conjointe des deux Parties. En outre, chaque auteur a droit aux prix, primes et redevances, conformément aux règles de l'institution qui l'emploie ou le parraine.

(b) Sauf stipulation contraire des Parties, chacune des Parties a le droit, sur son territoire, d'exploiter ou

de conférer des licences sur la propriété intellectuelle créée au cours des activités de coopération.

(c) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée au cours de la recherche conjointe, les Parties ou leurs participants concernés élaborent conjointement un plan de gestion technologique, avant le début de leur coopération dans des domaines de recherche pouvant rapidement mener à des applications industrielles, ou dans des délais raisonnables à compter du moment où une Partie prend conscience de la création de propriété intellectuelle.

(i) On entend par "recherche conjointe" la recherche effectuée avec le soutien financier d'une ou des deux Parties, et impliquant la collaboration à la fois de participants des Etats-Unis d'Amérique et de France, et est désignée par écrit comme recherche conjointe par les Parties ou leurs organismes et agences scientifiques et technologiques, ou, dans le cas d'un financement apporté uniquement par une Partie, par cette Partie et les participants au projet. Si la recherche n'est pas désignée comme recherche conjointe, l'attribution des droits de propriété intellectuelle se fait conformément au Paragraphe III. B. (1) pour les chercheurs visiteurs, et conformément au Paragraphe III. B.(2)(a) pour toutes les autres recherches.

(ii) Le plan de gestion technologique prend en compte les contributions relatives des Parties et de leurs participants, les avantages de licences exclusives et non-exclusives par territoire ou domaines d'application, les conditions imposées par les lois nationales des Parties, ou d'autres facteurs jugés appropriés. Si nécessaire, le plan de gestion technologique est amendé conjointement avec l'approbation des deux Parties ou de leurs participants.

(iii) Si les Parties ou leurs participants ne peuvent parvenir à un accord sur un plan conjoint de gestion technologique dans un délai raisonnable ne dépassant pas six mois à compter du moment où une Partie prend

conscience de la création de propriété intellectuelle en cause, chacune des Parties peut désigner un co-titulaire exclusif d'une licence mondiale sur ladite propriété intellectuelle. Chaque Partie notifie l'autre deux mois avant de procéder à la désignation en application de ce paragraphe.

(3) Les droits d'une Partie en dehors de son territoire sont déterminés par accord mutuel, considérant les contributions relatives des Parties et de leurs participants aux activités de coopération, le degré d'engagement dans l'obtention de protections juridiques et d'accords de licence pour la propriété intellectuelle, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés.

(4) Si une des deux Parties ou leurs participants concernés estiment qu'un projet particulier pourrait aboutir ou a abouti à la création de propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par les lois de l'autre Partie, les institutions participantes concernées, ou, si nécessaire, les Parties ou leurs représentants, engagent sans délai des discussions en vue de déterminer l'attribution des droits sur ladite propriété intellectuelle. En attendant la résolution de la question, la propriété intellectuelle ne peut être exploitée commercialement sauf d'un commun accord. Les litiges concernant les droits sur toute propriété intellectuelle non protégée par les lois d'une Partie sont résolus conformément aux dispositions de l'Article II. D. Les créateurs de la propriété intellectuelle ont néanmoins droit aux prix, primes et redevances conformément aux dispositions du paragraphe III. B.(2)(a).

(5) Pour chaque invention issue d'une activité de coopération, la Partie qui emploie ou parraine le ou les inventeur(s) révèle immédiatement l'invention à l'autre Partie et fournit toute documentation et information nécessaires pour permettre à l'autre Partie d'établir les droits qui lui reviennent. Afin de protéger ses droits sur une invention, l'une des Parties peut demander par écrit à l'autre Partie de reporter la publication ou la divulgation publique d'une telle documentation ou information. Ce report n'excède pas un délai raisonnable, nécessaire à la protection des droits d'invention.

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE SECURITE

I. PROTECTION DE L'INFORMATION

Sauf stipulé différemment par les Parties dans des accords ou arrangements de mise en œuvre de cet Accord, aucune information ou équipement nécessitant une protection dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations extérieures de l'une des deux Parties et protégées conformément aux législations nationales de protection des informations classifiées, n'est fourni dans le cadre du présent Accord. Dans le cas où une information ou un équipement nécessitant une telle protection est identifié au cours des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord, les responsables appropriés sont immédiatement avisés et les Parties se concertent afin de déterminer le besoin et le niveau de protection adéquat accordé à ladite information ou audit équipement.

II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert entre la France et les Etats-Unis d'information ou d'équipement non classifiés mais dont l'exportation est contrôlée, doit être effectué conformément aux législations nationales de chacune des Parties dans le but d'éviter le transfert ou la retransmission non autorisée de ladite information ou dudit équipement, fournis ou produits dans le cadre du présent Accord. Si l'une des Parties l'estime nécessaire, des dispositions précises pour la prévention du transfert ou de la retransmission non autorisé de ladite information ou dudit équipement, ainsi que toute information ou équipement qui en est issus, sont incorporées dans les contrats ou dans les accords ou arrangements de mise en œuvre du présent Accord. Les Parties identifient l'information et l'équipement contrôlés à l'exportation ainsi que toute restriction sur l'usage ou le transfert ultérieur de ladite information ou dudit équipement.